

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 476 complétant certaines dispositions du Code de la Route et des textes pris pour son application

n° 476

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 septembre 1963

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1963

Date du numéro
30 septembre 1963

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis, notamment en son article 40

Vu la délibération n° 314 du 10 avril 1962 portant réglementation de la circulation routière en Côte Française des Somalis : Vu la délibération n° 395 du 12 janvier 1963 fixant les peines encourues par les contrevenants en matière de circulation routière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 29 juillet 1963 , À adopté dans sa séance du 31 août 1963 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La délibération n° 395 du 12 janvier 1963 fixant les peines encourues par les contrevenants en matière de circulation routière est complétée comme suit : 1° Ajouter à l'article 3 un paragraphe 7° ainsi conçu : «A la non-présentation dans les 24 heures suivant l'infraction des autorisations, permis et pièces exigés par la réglementation en vigueur lorsque le contrevenant peut apporter la preuve qu'il en est titulaire. » 3° Ajouter un article 7 ainsi conçu : « Art. 7. — Toutes infractions à la police de la circulation autres que celles énumérées aux articles 2, 3 et 4 de la présente délibération seront réprimées des peines de la deuxième catégorie. »

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, OMAR IBRAHIM HADOM. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale p.i., CHEHEM DAOUD CHEHEM.